

1986, chapitre 31
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Projet de loi 36

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales

Présenté le 13 mai 1986

Principe adopté le 11 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 1^{er} septembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)





CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a.
29.2, mod.

1. L'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 100 000 » par le nombre « 75 000 ».

c. C-19, a.
29.10, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.9 édicté par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 1985, du suivant:

Entente
avec conseil
de bande

« **29.10** Une corporation peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18) une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre corporation municipale.

Application

Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1. ».

c. C-19, a.
72, mod.

3. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Appel
devant la
Cour provin-
ciale

« Lorsque la conduite du fonctionnaire ou de l'employé a été examinée par la Commission lors d'une enquête visée au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), l'appel est interjeté à un juge de la Cour provinciale qui décide en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est institué par requête signifiée à la municipalité et à la Commission et déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, dans les

15 jours de la signification de la résolution. Dès que la requête lui est signifiée, la Commission transmet à la Cour provinciale la partie de son rapport d'enquête qui porte sur la conduite de ce fonctionnaire ou employé. ».

c. C-19, a.
110, mod.

4. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pouvoirs

« L'inspecteur agraire n'a de pouvoirs qu'à l'égard des fermes au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et des terrains contigus à ces fermes. ».

c. C-19, a.
412, mod.

5. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 21°, de ce qui suit :

« XII.1 — *Véhicules d'urgence*

Voies prioritaires

« 21.1° a) Pour obliger le propriétaire d'un bâtiment assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) à aménager des voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité d'un tel bâtiment, pour y interdire le stationnement de tout autre véhicule et pour définir un véhicule d'urgence;

Règles inapplicables

b) Pour déclarer inapplicables à toute catégorie de bâtiments qu'il détermine les règles établies en vertu du sous-paragraphe a);

Remorquage et remisage

c) Pour décréter que toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du sous-paragraphe a) est assimilée à une contravention au règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité et que les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement; »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.1° et après le mot « logement », de « ou d'un bâtiment non assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe c) du paragraphe 23.1° et après le mot « logement », des mots « ou dans un bâtiment visé au sous-paragraphe a) »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe d) du paragraphe 23.1° et après le mot « logement », de « ou d'un bâtiment, même assujetti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment, »;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 23.1° et après le mot « logement », des mots « ou d'un bâtiment visé au sous-paragraphe *a* »;

6° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 23.1° et après le mot « logements », des mots « de bâtiments, »;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 32°, des mots « ou explosives » par les mots « , explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques »;

8° par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 32°, du suivant :

Approbation
du ministre

« Un règlement adopté en vertu du premier alinéa à l'égard de matières corrosives, toxiques ou radioactives requiert l'approbation du ministre de l'Environnement; ».

c. C-19, a.
464, mod.

6. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 8°, du suivant :

Régimes de
retraite

« Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut établir des catégories de fonctionnaires ou d'employés, prévoir que le régime de retraite ne vise qu'une catégorie ou prévoir, selon les catégories, des régimes de retraite différents. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 8°, de la phrase suivante : « Ce règlement peut rétroagir à la date où les cotisations commencent à être versées. ».

c. C-19, a.
465, mod.

7. L'article 465 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Transfert
d'un régime
de retraite

« Une municipalité peut, avec l'approbation de la Régie des rentes du Québec, conclure une entente de transfert avec un gouvernement, un organisme ou une personne ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter, à l'égard d'un fonctionnaire ou employé visé par le régime de retraite établi par cette municipalité, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait le fonctionnaire ou l'employé.

Changement d'employeur Une telle entente peut prévoir le cas d'un fonctionnaire ou employé qui passe au service d'un gouvernement, d'un organisme ou d'une personne ayant un régime de retraite. ».

c. C-19, a. 468.01, ab. **8.** L'article 468.01 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 27 des lois de 1985, est abrogé.

c. C-19, a. 468.51, mod. **9.** L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « loi, », de « les articles 22 et 23 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ».

c. C-19, a. 486, mod. **10.** L'article 486 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « et le boisé ».

c. C-19, a. 542.1, remp. **11.** L'article 542.1 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

Programme de revitalisation « **542.1** Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de son territoire ou d'une partie de celui-ci. ».

c. C-19, a. 542.4, remp. **12.** L'article 542.4 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

Subvention à la revitalisation « **542.4** Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine et dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme, décréter que la municipalité accorde une subvention pour des travaux conformes à un programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. ».

c. C-19, a. 561, mod. **13.** L'article 561 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Approbation ou désapprobation d'un règlement « Les règles prévues au premier alinéa quant à l'approbation ou à la désapprobation du règlement s'appliquent lorsqu'une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité ou des bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487, comme si la totalité de l'emprunt à rembourser était à leur charge. Aux fins du présent alinéa, la partie de la municipalité ne consiste dans la combinaison de plusieurs parties distinctes prévues au règlement que si les propriétaires d'immeubles d'aucune de celles-ci n'ont à leur charge une proportion de 75% ou plus de l'emprunt à rembourser; l'ensemble des immeubles des bénéficiaires des travaux constitue une telle partie distincte. ».

c. C-19, a.
564, mod.

14. L'article 564 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Charge des
contribua-
bles

« Aux fins du premier alinéa, la charge des contribuables n'est pas censée augmentée lorsque les coûts additionnels découlant d'un changement de mode d'emprunt ne sont reliés qu'à des dépenses d'administration du nouveau mode d'emprunt. ».

c. C-19, a.
573.11, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.10, du suivant :

Assainisse-
ment des
eaux

« **573.11** Toute municipalité peut conclure avec une personne autre que la Société québécoise d'assainissement des eaux un contrat par lequel elle confie à cette personne l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées. ».

Règlement
continué en
vigueur

16. Toute disposition d'un règlement en vigueur le 31 août 1986 et adoptée en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée en vertu de la disposition édictée par la présente loi.

Effets conti-
nués

17. Tout acte accompli avant le 31 août 1986 en vertu d'une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi conserve ses effets s'ils sont encore utiles.

Effet des aa.
2 et 8

18. Les articles 2 et 8 ont effet depuis le 20 juin 1985.

Entrée en
vigueur

19. Le paragraphe 1^o de l'article 2 et le chapitre III de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1986 aux fins du paragraphe 21.1^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 5, et du paragraphe 23.1^o de cet article 412, modifié par l'article 5.

Effet
rétroactif

20. L'article 6 a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

Effet
rétroactif

21. L'article 9 a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

Entrée en
vigueur

22. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.